

Commune de Lucens

REGLEMENT

CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT

DES ETUDES MUSICALES

Janvier 2013



COMMUNE DE LUCENS

REGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Article premier **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants en âge de scolarité obligatoire.

Article 2 **AYANTS DROIT**

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Lucens depuis un an au moins et dont les enfants, en âge de scolarité obligatoire, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat.

Article 3 **DROIT**

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à la bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 **PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE**

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont mentionnées dans l'annexe N°1, qui fixe également la part de subvention communale.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Le barème de l'annexe N° 1 peut être modifié en tout temps par la Municipalité, une information est donnée lors de l'établissement du budget.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée par l'école de musique, accompagnée de la demande de subventionnement, ainsi que des annexes y relatives.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. La bourse communale est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande (formule de demande de subventionnement) à la bourse communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 APPLICATION

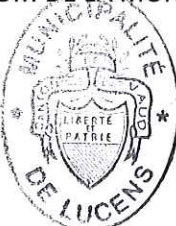


La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Article 9 ENTREE EN VIGEUR

Le présent règlement municipal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Adopté par la Municipalité le 5 novembre 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :		La Secrétaire :
 E. Berger		 C.-L. Cruchet

Approuvé par le Conseil communal le 10 décembre 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:		La Secrétaire :
 J.-L. Pidoux		 S. Rey

Annexe : 1 barème de subventionnement